

ASSOCIATION KERVERNER RAEZ DANSOU

Les soussignés :

Yolande JOUSSEAUME, sans profession, de nationalité française
18, rue des Mouettes – 44760 – LA BERNERIE,

Chantal MAAS, sans profession, de nationalité française
25, rue des Mouettes – 44760 – LA BERNERIE,

Jean-Paul MAAS, retraité, de nationalité française
25, rue des Mouettes – 44760 – LA BERNERIE,

Et toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts,

Forment par les présentes une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et établissent les statuts de la manière suivante:

Article premier – Dénomination

Cette association a pour titre : **Kerverner Raez Dansou (KerRaDan)**

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet la pratique de la musique celtique et des danses bretonnes et traditionnelles, ainsi que tout ce qui peut faciliter la diffusion de la culture bretonne.

En aucun cas, l'association ne poursuit un but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 - Siège social

Son siège social est fixé à l'adresse suivante :

Association Kerverner Raez Dansou
Mairie de La Bernerie
16, Rue Georges Clémenceau
44760 – La Bernerie en Retz

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Composition – Cotisations

L'association se compose :

1) de membres actifs :

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé à 10 Euros mais qui peut être modifiée par le conseil d'administration puis soumis à l'approbation par l'assemblée générale,

2) de membres bienfaiteurs :

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle de 20 Euros ou plus, mais qui peut être modifiée par le conseil d'administration puis soumis à l'approbation par l'assemblée générale,

3) de membres d'honneur :

Sont considérés comme tels ceux qui auront été nommés par le conseil d'administration et pris parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et soumises à l'acceptation par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au conseil d'administration
- par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité,
- pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 7 – Administration

L'association est administrée par un conseil composé de quatre à sept membres élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres jouissant de leurs droits civils.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toutefois, un renouvellement anticipé peut être organisé.

Le renouvellement du conseil d'administration s'effectue par totalité. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit à chacun de ses renouvellements un bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association. Il pourra être procédé à l'élection d'un ou deux Vice-Présidents, d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint.

Les membres sortant du bureau sont rééligibles.

Le premier conseil d'administration est composé de :

Yolande JOUSSEAUME, Présidente

Chantal MAAS, Trésorière

Jean-Paul MAAS, Secrétaire

Article 8 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 9 - Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du président.

Les frais de déplacements, de missions ou de représentations occasionnés par l'exercice de leur activité sont remboursés au taux fixé par l'assemblée générale.

Article 10 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des attributions de l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, ou chèques postaux, auprès des établissements de crédits, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toute subvention, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Entre deux réunions, il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer une partie de ses attributions.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 11 - Rôles des membres du bureau

Président

Le président convoque des assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions sur avis du conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président, et en cas d'impossibilité, par le membre le plus ancien.

Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il assure l'exécution de toutes les formalités prescrites.

Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 12 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande écrite du tiers des membres en indiquant le but et les motifs.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou son conjoint, muni d'un pouvoir écrit.

Le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par correspondance. Le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le président; du tout, il sera dressé procès-verbal.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont à la majorité absolue des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres.

Article 13 - Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre ou son conjoint, muni d'un pouvoir écrit.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres de l'association.

Le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par correspondance. Le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le président; du tout, il sera dressé procès-verbal.

Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, sans quorum à atteindre.

Article 14 - Procès verbaux

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signées du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuilles volantes qui seront placées les unes à la suite des autres dans un classeur.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 15 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 16 – Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le trésorier exécute le budget et en rend compte au conseil d'administration.

Article 17 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Article 18 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 19 – Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et ceux destinés au dépôt légal.

A La Bernerie en Retz, le 2 octobre 2020.

La Présidente,
Maryse MAGNAC

Handwritten signature of Maryse Magnac in black ink, featuring a stylized 'M' and 'A'.

Le Trésorier,
Claude LE ROUX

Handwritten signature of Claude Le Roux in black ink, consisting of several sharp, intersecting strokes.

La Secrétaire,
Jocelyne GALLAIS

Handwritten signature of Jocelyne Gallais in black ink, with a large, looped 'J' and 'G'.